



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06134149

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

14-08-2006

Pour le Greffier,

Dénomination

(en entier)

A-Z PROJECT

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Centre, 117, 5003 Saint-Marc (Namur)

N° d'entreprise : 882 999 017

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Jean TYTGAT, notaire associé à la résidence de Spy, Commune de Jemeppe-sur-Sambre, le trois août deux mil six, enregistré à Gembloux le neuf août deux mille six par l'inspecteur principal G. Langen, volume 584 folio 49 cas 4 quatre rôles sans renvois, au droit de vingt-cinq euros, il résulte que :

- Monsieur JAVAY Frédéric Bernard José, employé, né à Namur, le vingt et un avril mil neuf cent septante-six, célibataire, domicilié à Namur, division de Saint-Marc, rue du Centre, 117.
- Monsieur JAVAY Francis Jean Léon, employé, né à Jehonville, le douze avril mil neuf cent cinquante, époux de dame DASNOY Colette, domicilié à 5003 Namur (Saint-Marc), rue du Centre, 117,

Ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée et d'en dresser les statuts :

FORME- DENOMINATION société privée à responsabilité limitée dénommée « A-Z PROJECT ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou du sigle "SPRL".

SIEGE SOCIAL : Le siège social est établi à 5003 Namur (Saint-Marc), Rue du Centre, 117, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- Toutes prestations de services, opérations et conseils en matière d'ingénierie, de technique, de technologie, de gestion de chantiers de construction,

- l'achat, la vente, la location, la gestion et la mise en valeur de tous biens immobiliers et mobiliers ;

- toute activité de conseil et de services aux entreprises et aux particuliers, dans la gestion industrielle et commerciale et de chantiers de construction, et notamment :

étude de faisabilité de projets industriels, de construction, ou commerciaux, élaboration de plans financiers, préparation de dossiers de financement ou d'aide économique ;

assistance à l'organisation administrative, la mise en place de programme de gestion par la qualité, l'étude et la prospection de marchés ;

relations publiques, la représentation, l'importation, l'exportation et le commerce, sans limitation ;

l'acquisition, la création, la cession de tous brevets et licences, marques de fabrique ou de commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

La société peut accomplir toute opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100èmes) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents euros.

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le gérant sortant est rééligible. Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

POUVOIRS DU GERANT : Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

CONTROLE : Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois d'octobre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

AFFECTATION DU BENEFICE : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION-LIQUIDATION : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ELECTION DE DOMICILE : Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1 °- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente juin deux mil sept.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en octobre deux mil sept.

3°- A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur JAVAY Frédéric, qui a accepté. Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est gratuit. Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4 ° Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.

5 ° Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant a repris les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil six par Monsieur JAVAY Frédéric, précité, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les autres comparants ont constitué pour mandataire Monsieur JAVAY Frédéric, précité, et lui ont donné pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme : signature (Jean Tytgat, notaire)

Dépôt en même temps : expédition de l'acte.